...vous la retrouverez, assurément. Elle ne se cache pas. Et quand vous l'interrogerez, elle ne fera que confirmer mon récit.

—Puisqu'elle vous savait coupable, et était coupable, comment n'a-t-elle pas eu la pensée de rétablir la vérité en sauvant Marthe Lavidry ?

—Oh ! monsieur, je n'ai pas assisté à la lutte qui a dû se faire dans cette jeune tête. Mais Magda, voyant que Marthe se sacrifiait et s'avouait coupable de ce crime, a imité cet exemple.... Ce sacrifice de ma pauvre fille, Magda n'a pas voulu l'empêcher.... Elle ne s'en est pas reconnu le droit, sans doute......

—Peut être, peut-être ! fit le président, ... Néanmoins, tout ceci est bien étrange....

—Je l'avoue, monsieur, et pourtant tout est vrai.

—Il est cependant une contradiction en votre récit.

—Parlez, monsieur, je ne veux rien cacher et la contradiction ne doit être qu'apparente.

—Jugez-en ! Vous avez prétendu que vous ne connaissiez en aucune façon celle qui vous avait sauvé.... que vous aviez remarqué seulement que sa voix était une voix de femme.

—Oui.

—Et vous venez de nous la nommer... de nous dire qui elle était.... Vous avez donc été mis, depuis, en relations avec elle.... Elle vous a donc elle-même révélé son intervention.... Il le faut bien puisque personne, autre que vous et elle, n'était présent lorsque le meurtre fut commis....

—Et c'est d'elle, en effet, qu'est venue la révélation, mais indirectement.... Ce n'est pas à moi qu'elle a été faite.... Elle me fut répétée seulement.... Et voilà comment j'appris....

La parole de Lavidry devenait embarrassée. On devinait que certaines hésitations, encore incompréhensibles, amenaient sur ses lèvres des réticences. Il ne se sentait pas le droit de révéler le drame de la rue de Prony. Il ne voulait pas même y faire une allusion lointaine. Il cherchait ses mots.

Le président insista doucement, avec bonté :

—Veuillez ne pas hésiter à nous répondre, monsieur, si vous tenez à ce qu'il n'entre pas quelque doute dans notre esprit.

—La révélation dont je vous parle, monsieur le président, fut faite à mon petit-fils.... et c'est Robert qui me l'a répétée......

—Pourquoi ? Dans quelles circonstances cela lui fut-il dit ?

—Voilà, hélas ! ce que je ne puis vous dire.

—Pourquoi ?

—Ce secret n'est pas le mien.

—Il s'agit de votre honneur, de l'honneur des vôtres....

—Oui, de l'honneur.... je le sais.... de la vie aussi....

—Ce secret ?

—Je ne dirai rien, monsieur le président, dit l'officier avec tristesse.

—Je vous fais remarquer que l'affaire est jugée à huis clos. Aucune indiscrétion ne sera commise.... Tout public est absent ... Et ceux qui vous écoutent sont liés par leur devoir et se tairont...

Lavidry secoua la tête :

—Je ne le puis.

—Croyez-vous que votre petit-fils nous opposera le même silence ?

—Oui......

—Où est-il ? Vous a-t-il accompagné à Blois ?

—Robert est soldat......

—En garnison à Paris ?

—A Versailles......

Marthe pleurait toujours. Elle venait de comprendre, seulement à cette minute.... les vagues allusions contenues dans certaines lettres de Robert, allusions prudentes où le jeune homme avait soin de ne rien dire qui pût accuser son grand-père, mais qui, néanmoins, avaient troublé Marthe profondément. Elle s'était demandé, elle aussi, en lisant ces allusions, comment la vérité avait été connue de Robert. Mais, en prison, ignorant les derniers événements qui s'étaient passés loin d'elle, comment eût-elle pu deviner ?

—Mon enfant ! mon pauvre enfant ! murmura-t-elle.

Le procureur de la République venait de faire passer une note au président. Celui-ci en avait pris connaissance.

—Lavidry, fit le magistrat, le ministère public m'apprend que votre petit-fils Robert est en ce moment en prison sous la grave accusation d'avoir déserté....

Marthe se dresse, brusquement.

Elle tend les mains vers le président. Son visage est hagard. Ses yeux, ses beaux yeux si tendres et si doux, sont terrifiés.

—Monsieur, monsieur, je vous en supplie, répétez ce que vous venez de dire... je suis sûre de n'avoir pas bien compris....

Le magistrat eut un geste de surprise et de mécontentement.

Cette mère ne savait rien de cette désertion.

Il venait de la lui apprendre.

Il était allé trop loin et ne pouvait plus revenir sur ce qu'il avait dit. Il répéta à voix basse, très ému :

—Oui, madame, votre fils est déserteur.

—Déserteur, mon Robert ! Lui, cette âme loyale et généreuse !...... Lui, le courage et la droiture ! Lui, qui toute sa vie, malgré moi, et je le dis hautement, malgré moi, a rêvé d'être soldat et de consacrer à la France son intelligence, ses forces, son ambition, lui, Robert, mon fils, déserteur !...... Allons donc !

Et elle eût un rire de folle.

Le président s'adresse à Lavidry :

—Nous nous tromperions donc ?

—Hélas non, monsieur, Robert est déserteur.

Eperdue, Marthe retombe sur son banc et se cache la tête dans les mains. C'est trop vraiment. Elle ne peut plus supporter pareille torture. Et celle-là dépasse toutes les autres. Oui, tout ce qu'elle a souffert jusque-là, ce n'est rien, puisque cela n'atteignait pas son fils ; mais à présent que Robert est lui-même victime de ces mystérieuses intrigues, où son dévouement pour la famille de Trélon l'a jeté, elle sent un désespoir immense, insondable qui s'empare de son âme.

Certes, la mort viendrait à cette heure-là qu'elle serait reçue avec joie, car pour Marthe il n'existe plus rien.

Elle ne pense même pas à son père, à cet infirme qui resterait seul si elle, sa fille, s'en allait.

Robert a été toute sa vie.... Elle ne songe qu'à Robert.

Est-ce bien vrai, ce qu'elle a entendu ? Robert déserteur !! Et Lavidry le lui confirme !! Est-ce possible ? Non, Robert n'a pas pu faillir à son devoir, Robert est incapable d'une lâcheté. Robert a l'âme d'un soldat, Robert eût supporté toutes les fatigues, toutes les injustices. Il n'eût jamais quitté son poste.... Elle ne croit pas tout ce qu'on vient de lui dire.... parce qu'il y a des choses qui ne peuvent arriver.... et la lâcheté de Robert, sa désertion, est une de ces choses-là !

Elle dit, très haut, sans penser où elle se trouve, comme répondant au tumulte des mille suppositions qui traversent son cerveau :

—Ce n'est pas vrai ! Non, ce n'est pas vrai !

On la regarde. On s'étonne. Elle est si défaite, si abîmée par la douleur que l'on s'attendrit.

Marthe, alors, s'adresse au président.

—Monsieur, je voudrais interroger mon père.... Oh ! je n'ai qu'une question, une question bien simple à lui poser, mais qui me tranquillisera.... et je vous en prie, ne me refusez pas, car je souffre horriblement.

—Je n'ai pas l'intention de refuser, madame. Je comprends ce que vous devez souffrir. Vous pouvez interroger votre père comme il vous plaira.

—Merci, monsieur, merci.... Depuis le commencement de ces tristes débats, j'ai senti dans toutes vos paroles à mon adresse une bonté, une pitié qui m'ont vivement touchée....

Et se tournant vers son père :

—Un mot, mon père.... mon fils est déserteur.... Depuis sa désertion, vous êtes-vous rencontré avec lui ?

—Oui.

—Vous a-t-il expliqué les motifs de son action....

—Il me les a expliqués.

—Les avez-vous excusés ?

—Non, dit Lavidry avec force.... Non, je ne les excuse pas.......

Et penchant la tête vers l'endroit du prétoire où il entendait la voix de Marthe, où il savait qu'était sa fille :

—Je les approuve.... je les admire !..

—Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! fit Marthe, en sanglotant, je savais bien que mon fils ne pouvait être un lâche......

—Oui, je les approuve.... dit Lavidry. Console-toi donc, ma pauvre Marthe.... Robert n'a pas démérité de toi... Il est toujours le noble et généreux enfant que tu as élevé, digne de tout ton amour.... Et c'est moi qui te le dis, moi, condamné et déshonoré aux yeux des hommes, Robert aura malgré tout le droit de porter haut la tête et de ne point rougir de son passé !

—Je suis heureuse ! murmurait Marthe, je suis heureuse !!

En aucun moment l'agitation dans la salle des séances n'avait été aussi vive. On comprenait qu'il y avait une relation étroite entre ce conseil de guerre qui allait bientôt juger Robert à Paris, et la cour d'assises, réunie en ce jour-là pour juger Marthe et pour juger son père.

Le vieillard ajoutait :

—Ce secret, je ne puis le dire devant tous. Il ne m'appartient pas. Mais à toi, Marthe, je le dirai, si jamais, hélas ! il m'est permis de te parler sans témoin.

Mais les débats déviaient, grâce à cet incident, et il ne pouvait pas être plus longtemps question de Robert.

Le président le fit remarquer à Lavidry, ensuite :

—Ainsi, monsieur, dit-il, vous ne voulez pas nous dire où nous trouverons la personne que vous nommez Magda et dont la déposition serait, pour vous, de si grande importance ?

—Je l'ignore, monsieur le président. Ici, ma volonté n'est pour rien.... Elle habite sans doute toujours avec la famille de Winter. Il ne sera pas difficile à la police parisienne de s'en assurer, à moins toutefois... que Magda et sa famille adoptive n'aient quitté la France....

Le président s'adressa à Marthe :

—Vous avez entendu la déposition de votre père.

—Je l'ai entendue.

—Est-elle conforme à la vérité ?....

Marthe hésita. Mais elle comprit que ce serait inutilement qu'elle poursuivrait plus longtemps son mensonge.

—Je ne puis accuser mon père.... Je n'ai pas assisté à ce meurtre.... Je ne puis dire si ce fut lui qui tua Winter.

—Persisteriez-vous, malgré cet aveu, à vous déclarer coupable ? A quoi bon ? Réfléchissez !

—Non, monsieur, je ne persiste plus.

—Vous aviez donc menti ?

—Pour sauver mon père....

—Vous étiez persuadée de la culpabilité de votre père ?

—Je pensais que mon père avait châtié cet homme....

Et plus haut, comme pour absoudre l'infirme :

—Et je l'approuvais....

—Vous avez tort, madame, d'approuver un acte que la loi condamne...... quelles que soient les excuses de cet acte...... Nul n'a le droit de se faire justice soi-même.

Et se levant :

—La séance est suspendue.

Les magistrats avaient, en effet, besoin de se consulter sur les incidents qui venaient de se produire. La suite des débats n'était pas possible. Un supplément d'instruction devenait nécessaire.

—Monsieur, dit le président à Lavidry, je suis obligé de vous retenir à la disposition de la justice.

—Hélas, monsieur, dit l'infirme en souriant tristement, je ne songe pas à fuir !.... Je ne vous demanderai qu'une grâce.... Qu'il me soit permis d'embrasser ma fille....

—Oui.... je vous le permets.

Marthe sortit. On transporta l'aveugle auprès d'elle, dans la salle nue et vide réservée aux accusés.

Des gendarmes veillaient à la porte.

Marthe se mit aux genoux de son père.

—Oh ! père, père, pourquoi es-tu venu ? Pourquoi ne m'as-tu pas laissée ?.... J'étais heureuse de te sauver.. Et maintenant, mon Dieu, maintenant, que va-t-il arriver ?

—Cruelle enfant ! disait le vieillard en passant doucement ses doigts tremblants sur le front de sa fille, je suis heureux que le hasard m'ait fait connaître la folie de ton sacrifice à temps pour t'empêcher de te perdre à jamais....

—Père, j'étais heureuse, je te le jure.

—A chacun selon ses œuvres, mon enfant.

Ce que j'ai fait pour toi aujourd'hui, je l'eusse fait si j'avais appris qu'un autre, même inconnu de moi, avait été accusé à ma place.... Puis, ne crains rien, va.... j'ai le pressentiment que tu n'eusses pas été condamnée, toi, et que moi je bénéficierai de la sympathie que j'ai devinée chez tes juges pour toi.... Qui sait s'ils ne m'acquitteront pas.... Espérons !

—Espérons, dit Marthe....

Mais elle doutait.

Puis elle se pencha vers le vieillard, et très bas :

—Père, parlez moi de lui !

—De ton fils, n'est-ce pas ?

—Oui, hâtez-vous, père.... hâtez-vous ! On peut nous séparer et j'ai besoin de savoir.

Rapidement, il lui dit tout : le vol des documents militaires, la tentative de suicide d'Armand, le dévouement généreux de Robert voulant reconquérir ces papiers, arrêté à l'heure précise où il allait réussir et le silence qu'il gardait sur les motifs de sa désertion pour sauver Armand et le général.

—Comprends-tu maintenant pourquoi j'ai dit tout à l'heure que je l'aimais et que je l'admirais ?....

La mère ne répondit pas.

La tête contre la poitrine du vieillard, elle s'était remise à pleurer.

Quelques minutes s'écoulèrent.

Puis l'huissier rentra.

La fille et le père furent séparés et introduits de nouveau dans le prétoire. La cour, les jurés étaient également à leur place.

Le président fit alors connaître que l'affaire, vu l'incident qui s'était produit, devait être renvoyée à une séance prochaine.

Un supplément d'enquête aurait lieu.

On chercherait Magda, afin de recueillir d'elle sa déposition.

En attendant, Marthe Lavidry resterait en prison jusqu'à ce que la preuve fût faite de son innocence.

En outre, le commandant était mis en état d'arrestation.

Lorsque le père et la fille sortirent, Darnetal se précipita vers eux, plein d'angoisses.

Les gendarmes voulurent l'écarter.

Marthe, d'un regard, d'un geste désespéré, lui fit comprendre ce qui s'était passé.

Et comme les gendarmes s'opposaient à ce que Darnetal adressât la parole aux deux prisonniers, il n'insista pas.

Mieux valait pour lui chercher une autorisation de voir Marthe et le commandant dans la prison : autorisation qu'on ne lui refuserait sans doute pas.

Il passa toute la journée en démarches. Grâce à l'avocat, défenseur de Marthe, il réussit à pénétrer le lendemain auprès de la pauvre femme, puis auprès de Lavidry.

Ce fut pour leur annoncer—nouvelle qui fut presque aussitôt confirmée par l'avocat—que la prévention déjà si longue de Marthe ne serait prolongée que de quelques jours, car il avait été décidé que l'affaire, sur la nouvelle instruction, viendrait huit jours après, dans la même session.

Le même jury siégerait.

Et l'avocat, ainsi qu'il l'avait dit à Marthe au commencement de ces débats, redit encore :

—Courage et bon espoir.... Vous, vous êtes sauvée......

—Et mon père ? demanda-t-elle avec angoisse.

—Je ne pense pas qu'il se trouve en France des hommes pour condamner cet officier, cet aveugle, ce vieillard, coupable d'un meurtre commis dans les circonstances qu'il nous a lui-même racontées......Si Magda est retrouvée.... votre père sortira d'ici sain et sauf. Cela ne fait de doute pour personne.

—Et si Magda, ce qui peut arriver, reste introuvable ?......

—Ce serait plus grave....beaucoup plus grave, car les voix du jury pourraient se partager....

—Et mon père serait condamné !....

—Je n'ose pas vous répondre.

—Alors, il faut à tout prix retrouver cette jeune fille.

—Il le faut, oui, le salut est là !

XI

Ce n'était pas seulement l'aveugle et Marthe qui mettaient en Magda l'espoir de leur salut, mais Robert aussi.

C'est Magda qui allait décider du sort de cette famille et de l'honneur des Trélon-Fontaines.

Elle le savait. Et dans le train qui l'emportait le matin de l'arrestation de Robert, que de fois elle se le répéta afin de se rendre du courage.

Seule, en face de Karl, elle se voyait si petite !

Que pouvait-elle faire ?

Certes, elle avait compris tout de suite que l'arrestation du jeune soldat était l'œuvre de Karl.

Robert avait deviné qu'il se trouverait à la gare, qu'il essayerait de suivre à l'étranger celui qu'il haïssait et qui détenait entre ses mains l'honneur des Trélon-Fontaines.

Il avait tendu le piège et Robert y était tombé.

Mais ce qui avait surtout infiniment troublé la pauvre fille, c'avait été le dernier regard qu'elle crut surprendre dans les yeux du soldat.

Ce regard l'accusait.

Au même instant Robert avait pensé, sans doute, aux accusations de trahison qui avaient pesé sur elle.

Et lui aussi, à ce moment-là, l'avait accusée également.

Elle en ressentit une douleur si aiguë, si terrible, qu'elle éprouva une faiblesse, et pendant quelques secondes, affaissée, blottie dans le coin du compartiment, elle n'assista plus à rien de ce qui se passait autour d'elle.

Les voyageurs montèrent, s'installèrent.

Elle ne vit rien.

Un d'eux même s'assit auprès d'elle, et la regardant, murmura :

—Comment ! une voyageuse qui dort déjà !....

Elle était si pâle qu'on en fit la remarque.

Et l'on allait s'occuper d'elle, appeler, la soigner, lorsqu'elle fit un mouvement et rouvrit les yeux.

Son voile s'était dérangé. Elle le rabaissa.

Elle remercia vaguement ceux qui s'inquiétaient.

En même temps, du reste, le train partait.

Elle eut la force de se pencher, encore une fois, vers la portière, et elle aperçut Robert qui entrait dans une des salles de la gare, en compagnie du sergent de son régiment qui venait de l'arrêter.

Puis le train s'éloigna et ce fut tout.

Karl savait-il qu'elle se trouvait dans le train, près de lui ?

C'était probable. Elle finit même, en y réfléchissant, par se dire que sûrement il avait deviné sa présence.

Dès lors, à quoi bon se cacher ?

Cependant une partie du voyage se fit sans qu'elle se montrât.

A Châlons, elle aperçut Karl qui descendait, profitant de quelques minutes d'arrêt, et fumait une cigarette sur le quai en se promenant le long des wagons. Le compartiment où se trouvait Magda était ouvert. Karl s'arrêta devant, mais en tournant le dos, comme s'il n'eût pas eu le moindre doute de la présence de la jeune fille. Il acheva sa cigarette, la jeta et s'éloigna.

A Verdun, elle eut la même alerte.

Il vint se planter tout près de Magda, en fumant.

Mais cette fois, il n'attendit pas que le train partît, et tout à coup s'étant retourné vers Magda, il dit, très doucement, comme si cela lui eût paru naturel de la rencontrer là :

—Pourquoi n'es-tu pas montée dans mon compartiment ?

Elle sentit un froid mortel qui glaçait ses veines.

Il se rapprocha.

Elle n'avait pas la force de répondre.

Puis, que lui dire ? Elle était émue et tremblante. Lui se possédait admirablement, avait tout son sang-froid et même souriait.

—Viens donc avec moi.... il y a un coin ?

Alors elle essaya de jouer comme lui la comédie de l'indifférence.

—Je ne le puis.... Tu es en première classe....

—Qu'à cela ne tienne....Je vais te demander un supplément....

—Non, non, merci.

—Tu refuses ? Pourquoi ? Tu es seule ? Personne ne t'accompagne ?

—Personne.

—Tu vas jusqu'à la frontière ?

—Jusqu'à Metz, dit-elle hardiment.

—Moi de même. Raison de plus pour que nous fassions le voyage ensemble... laisse-toi convaincre........

Elle se contenta de secouer la tête.

Il insistait, ironique, sentant pour ainsi dire la pauvre fille palpiter comme un oiseau emprisonné dans ses doigts.

—Veux-tu que je prenne place auprès de toi, en seconde ?

—Le compartiment est complet.

—Allons, je vois que ma présence te gênerait......

—Non.... tu te trompes.....

—A ton aise, du reste.... Tu es libre, après tout.......

Et sans la saluer, comme les portières se refermaient, il se hâta de regagner sa place.

A la frontière, elle ne le vit pas.

Mais à la gare de Metz, près de la sortie, elle remarqua qu'il semblait la chercher parmi la foule des voyageurs qui se pressaient.

Et, en effet, il l'attendait.

Toujours avec le même sourire cruel dont elle était remuée :

—Je ne sais ce que tu es venue faire à Metz, dit-il, mais j'espère qu'une fois tes courses terminées, tu n'oublieras pas que j'y suis également.... Et pour t'épargner la peine de me chercher, si tu veux me voir, j'aime autant te dire tout de suite que je descends à l'hôtel de l'Europe.... Tu m'y trouveras tous les matins......

Elle fit semblant de ne pas entendre et passa.

Mais il la suivait, et très bas, à son oreille :

—Et tu viendras, va, tu viendras sûrement....

Elle pressait le pas.

Lui, riant, réglant son pas sur celui de la jeune fille :

—Seulement, je te donne un conseil... Si, avant huit jours, tu n'es pas venue.... il ne sera plus temps.... Tu m'as compris ?

Et il disparut dans la foule.

Certes oui, elle avait compris.

Ah ! comme il était sûr de lui ! Comme il se jouait d'elle ! Comme elle regrettait en cet instant l'absence de Robert !....

Elle eut un geste de colère et de rage contenue.

Et, brusquement, un grand vide se fit dans son cœur.

Elle avait peur pour elle-même, après avoir tout redouté pour les autres.

Oui, pour elle-même.

Car ce que Karl venait de dire, elle le comprenait si bien ! Et nulle autre qu'elle ne pouvait le comprendre.

En lui donnant ce rendez-vous à huit jours, il y avait dans cette phrase une arrière-pensée.

Et le regard du jeune homme, clairement, l'avait traduite.

—Rappelle-toi ce que je veux, ce que je t'ai demandé.... Si tu désires entrer en possession des documents que j'ai volés, tu sais quel est le prix que j'y mets.... Je ne te demande pas d'argent.... Tu m'as offert une fortune.... Je l'ai refusée.... C'est toi, toi seulement que je veux.... Tu me hais.... Moi, je t'aime !....

Oui, c'était cela. Elle ne pouvait s'y méprendre.

Elle ne connaissait pas Metz.

Elle alla se loger dans le premier hôtel venu qu'elle rencontra, aux abords de la gare.

Au moment où elle allait y entrer, en un mouvement instinctif, et comme attirée en arrière par un regard obstiné, elle s'arrêta et se retourna.

Au loin, dans l'avenue, un homme, debout, regardait de son côté et elle crut reconnaître Karl.

Elle ne se trompait pas. C'était lui en effet.

Elle entra, demanda une chambre et monta.

Comme elle se trouvait seule ! Elle se mit à pleurer.... Elle ne sortit point. Elle se sentait devenir folle. Autour d'elle n'était ce pas l'abandon absolu ?

Et que faire pour exécuter le projet qu'elle avait conçu ?

Qui la protégerait, viendrait à son aide, dans cette grande ville où elle ne connaissait personne ?

Et chaque fois que la proposition infâme de Karl revenait à son esprit, son cœur se révoltait.

—Non, non, jamais, se disait-elle, j'aimerais mieux mourir !

La journée du lendemain se passa ainsi, en angoisses et en incertitudes. Comme si quelque danger l'avait menacée, elle n'osait se montrer hors de l'hôtel.

Elle reçut le matin une lettre, sur l'enveloppe de laquelle elle reconnut l'écriture de Karl.

Voilà pourquoi Karl avait tenu à savoir où était son hôtel.

La lettre disait :

"Tu n'as plus que sept jours pour te décider !"

Il veillait, le misérable. Et l'espoir ne l'abandonnait pas !

Elle froissa la lettre dans ses mains avec rage, avec dégoût.

Et le lendemain, à la même heure, ce fut une nouvelle lettre :

" Je t'attendrai six jours encore !"

Le supplier ! Essayer de l'attendrir, elle y avait pensé, mais c'eût été inutile ! Et sa haine de cet homme était si grande qu'elle reculait devant cette humiliation de le prier, comme devant une faute à commettre.

Ce cœur était inaccessible.

Pourtant, si elle tentait un dernier effort !

Ne le devait-elle pas ?

Tous les matins, il serait à l'hôtel de l'Europe, avait-il dit.

Elle partit le matin du troisième jour, après avoir reçu de Karl une troisième lettre plus courte encore que les deux précédentes où il avait écrit simplement :

"Encore cinq jours de patience !"

Karl se trouvait à l'hôtel en effet.

On lui donna le numéro de la chambre.

Elle monta, le cœur battant très fort, et si pâle que l'un des garçons de l'hôtel la rencontrant, murmura :

—C'est un fantôme !

Devant la porte de la chambre de Karl, elle s'arrêta, hésitante.

Frapperait-elle ? Entrerait-elle ?

Elle alla, dans le corridor sur lequel ouvrait cette chambre, s'accouder à une fenêtre, et de là regarda, sans voir, le mouvement de va-et-vient des voyageurs dans la grande cour de l'hôtel.

Elle tremblait. On eût dit qu'elle pressentait que là, derrière cette porte, était un inconnu terrible pour elle, un grand mystère, un grand danger....

Que venait-elle faire ?

Pourquoi venait-elle affronter ce regard froid et cruel qu'elle connaissait bien et qui ne s'animait que lorsqu'une pensée mauvaise traversait l'esprit du jeune homme ? Pourquoi, surtout, venait-elle affronter cet ironique sourire ?

Brusquement elle se retira de la fenêtre.

—Non, non, je n'entrerai pas !

Et elle voulut s'éloigner.

Mais au même moment, la porte s'ouvrait, et Karl, prêt à sortir, la canne à la main, le chapeau sur la tête, apparut.

Il la reconnut et réprima un mouvement de joie, de surprise aussi, car peut-être, sachant combien Magda était énergique, ne comptait-il plus sur cette visite.

—Toi ? Et que fais-tu dans ce corridor ?.... Pourquoi n'entres tu pas ?.... Tu cherchais ma chambre ?

—Oui, c'est cela, dit elle, balbutiant.

Il eut un rire éclatant qui couvrait son émotion violente, car vraiment il était ému.

—Il fallait demander au bureau.... Viens !

—Non.... ce n'est pas la peine....

—Hein ?

—Ne sommes-nous pas bien là pour causer ?

—Tu es folle.... Allons, entre, entre, ma chère !

Et la prenant par le bras, il l'entraîna, presque de force.

Quand elle fut dans la chambre, il ferma la porte à clef.

—Comme cela, nous ne serons pas dérangés, dit-il.

Et il lui avança un fauteuil.

—C'est gentil à toi d'être venue me rendre visite.... de t'être souvenue que notre enfance a été commune et que je suis un peu ton frère.... C'est que, vois-tu, j'ai le cœur plein d'indulgence pour toi, et s'il y a des jours où, pensant à tes dédains et à ta haine, je t'ai moi-même haïe, cela ne m'empêchait pas, même ces jours-là, de sentir que l'amour que j'ai pour toi ne diminuait pas et s'augmentait plutôt de tes refus.

Elle eut une sorte de geste de dégoût.

Son beau visage se contracta.

Il s'en aperçut. Il redevint plus maître de lui ; après la première surprise, l'émotion de tout à l'heure était passée.

Il ajouta donc, goguenard :

—Car c'est bien pour parler d'amour, je suppose, que tu es venue ?.... Tu as trop bonne mémoire pour ne point te rappeler ce que je t'ai dit, la proposition que je t'ai faite....

—Je n'y ai pas réfléchi.

Il haussa les épaules.

—Tu mens !

—Tu sais bien que je ne puis accepter cette honte, que je n'accepterai jamais !

—Une honte ! Tu parles de honte, toi la maîtresse d'Armand.

—Je me suis donnée à lui librement, car je l'aime.... Quel que soit l'avenir que Dieu me réserve.... je n'en aimerai jamais d'autre que lui.... Mon amour est ma seule excuse. Toi, tu m'accuses et tu m'insultes.... Mais toutes les femmes me comprendraient.

—Je ne t'accuse ni ne t'insulte. Je ne te fais même pas de reproches. Ne nous égarons donc pas. Tu sais ce que je veux, et moi je sais quelle restitution tu demandes. A cette restitution j'ai mis un prix. Que tu m'aies en horreur et que tu me maudisses, j'y suis peu sensible. Si tu es venue, c'est que tu acceptes.... Parle !....

—C'est infâme !

—C'est tout ce que tu voudras. Mais je ne veux pas de scène de larmes. Tes larmes, entre nous, je n'y crois guère...

—Karl, si tu m'aimes, aie pitié de moi.

—Non, certes...... de la pitié, jamais ; de l'amour, tant que tu voudras.

—Karl, il n'est pas possible que ton cœur n'ait plus de remords.

—Aucun remords, je te le jure ! dit-il en ricanant.

—A la honte que tu me proposes, je préférerais mourir.

—Meurs, je ne m'y oppose pas.

—Et si j'étais capable d'accepter cette infamie, je me tuerais.......

—Comme tu voudras, tu es libre......

—Karl, je te jure que si tu me rends ces documents qui ne t'appartiennent pas, et de la possession desquels dépendent la vie et l'honneur de tant d'êtres que je respecte ou que j'aime, je te jure, Karl, que jamais je ne reverrai Armand. Je te jure que j'avais brisé toutes relations avec lui, avant ces événements. Je te jure que je voulais m'enfermer dans un couvent, et que ce projet, je l'ai toujours...... Ainsi, Karl, je serai morte au monde, morte pour tous, pour toi comme pour lui....... Je te le jure, Karl. Ecoute moi......

Il s'inclina, avec un froid sourire.

—Je t'écoute, en effet, mais je ne t'entends pas !

Elle tomba sur un fauteuil, en sanglotant, la tête entre les mains.

Il alluma une cigarette.

Elle crut qu'il allait dire quelque chose encore, mais il parut vouloir se taire, de parti pris, en apparence indifférent, la laissant à son angoisse, à sa colère, à sa honte.

Cela dura longtemps ainsi.

Un combat douloureux se livrait dans le cœur de Magda. Et son regard, tantôt farouche et tantôt désespéré, reflétait ses tortures. Quand elle considérait Karl, il y avait, dans l'expression de ce regard, je ne sais quoi de menaçant et de terrible. Toutes les passions de sa race étaient éveillées en tumulte.

Accepter l'offre infâme d'être la maîtresse de cet homme, oui, peut être allait-elle s'y résoudre.

Mais ensuite qu'adviendrait-il ?

Voilà ce qu'en cette minute suprême, elle examinait, au fond de son âme bouleversée.

Faire ainsi, de gaieté de cœur, le sacrifice de sa dignité de femme, elle ne le pourrait jamais

Et pourtant, elle voulait sauver ceux qui, anxieusement, à Paris, attendaient son retour, confiants en elle.

Sa mort peut-être arrangerait tout.

Oui, sans doute. Elle paraîtrait accepter les propositions du misérable.... Elle demanderait un délai.... seulement.... afin de courir à Paris d'abord et de porter le salut à ceux qu'elle aimait.

Et lorsque Karl viendrait chercher le prix demandé, lorsqu'il se présenterait à Magda les bras tendus, il ne trouverait plus que le cadavre de la jeune fille.

Un éclair de joie passa dans ses yeux.

—Mourir pour lui ! pour Armand ! murmura-t-elle.

Karl l'observait à cet instant.

Sans comprendre d'où venait ce bonheur, il vit qu'elle était heureuse.

—Ah ! dit-il, ton visage a changé..... Deviendrais-tu raisonnable ?

Elle sourit. Elle ne détourna pas les yeux.

Alors il se rapprocha d'elle et voulut lui prendre la main.

Mais elle la retira, doucement, du reste, et sans affectation.

—Voyons, ma jolie Magda, puisque te voici plus sérieuse, un mot.... Les longues phrases sont inutiles......

Et appuyant, d'un regard chargé de toute la mauvaise passion qui grondait en lui :

—Est-ce dit ?

Un peu pâle seulement, mais sans trembler elle répondit :

—Soit !

Il essaya de nouveau de lui prendre les mains.

Elle le repoussa encore, de la même façon.

—Puisque c'est un marché que tu me proposes, il m'est bien permis de débattre les clauses et de poser mes conditions.

—Tout ce que tu voudras, je l'accepte.... J'obéirai à toutes tes exigences.... Je te montrerai ainsi que je ne suis pas un tigre.... Je t'aime.... Parle.... Ordonne maintenant....

—Tu me prouveras, tout d'abord, que tu n'as pas disposé des documents qui appartiennent au ministre de la guerre en France.

—Ces documents sont ici.

—Les documents originaux, peut être. Mais qui me dit que tu ne les as pas fait copier, photographier, et tirer à plusieurs exemplaires.......

—Les faire photographier, j'y ai pensé, mais c'eût été trop dangereux de partager ce secret avec un autre.... Je n'ai, tu le sais, confiance qu'en moi....

—Tu en as fait prendre copie ?

—Je les ai recopiés, moi-même, deux fois.

—Où ces copies sont-elles cachées ?

—A Paris.

—Je t'ai vu faire un rapport sur les plans que tu as volés.....

—Ce rapport n'est pas parti.

—Où est-il ?

—Le voici, sur ce bureau, sous enveloppe. Je t'avais donné huit jours pour réfléchir. Je ne l'eusse point envoyé avant ces huit jours.

Elle prit l'enveloppe et lut :

" Monsieur le général de Hœseler, " commandant le 16e corps d'armée, en " son hôtel à Metz."

—De telle sorte qu'il ne te restait rien de ces documents si tu me restituais les originaux, les deux copies et le rapport ?

—Rien

—Tu me le jures ?

—Je te le jure.

—Ton serment ne me suffit pas. Il me faudrait une preuve que tu ne me trompes pas....

(A continuer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété dans le Quatrième District.

John McNally vs John J. Gorman.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 43,825—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune entre St-Charles et Camp, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 15 novembre 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations, etc., dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Liberté, St. André, Howard et Félicité et désigné par le No 3, d'après un plan dressé par P. Guald, arpenteur, sous la date du 3 mars 1856, mesurant 30 pieds face à la rue Liberté sur 94 pieds entre lignes parallèles, ensemble avec le droit d'une allée de quatre pieds de largeur dans le fond dudit lot pour l'usage ordinaire dudit lot et autre décrit sur ledit plan.

Etant la même propriété acquise par ledit J.J. Gorman par droit de divisionnaire lui même et Michel Gorman, par acte passé pardevant A. Héro, Jr., le 24 mars 1881, C. O. B. 115, folio 256.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
12 oct—12 19 26—nov 2 9 15

VENTES A L'ENCAN.

PAR SPEAR & ESCOFFIER

ANNONCE JUDICIAIRE.

Meubles, Argenterie et Plaqué, etc.—Succession de Mme Vve Joseph Alexandre Lebec.—No 43,501, Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR SPEAR & ESCOFFIER, PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau No 723 rue Commune—MARDI le 13 novembre 1894, à 11 heures du matin, il sera vendu à l'encan, au No 128 rue des Ursulines, entre Remparts et Bourgogne, en vertu et conformément à un jugement rendu le 25 octobre 1894 et signé le 31 octobre 1894 par l'Hon. Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée—

Un assortiment de meubles de maison, argenterie, plaqué, linge de corps et de maison.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication. 1nov—1 5 10 13

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente par le shérif d'un grand lot assorti de meubles de maison de valeur, etc.

Morris Building and Land Improvement Association Limited versus Anna Bruce.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 43,170.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le VENDREDI, 9 novembre 1894, à 10:30 heures A. M., de la propriété ci-après décrite à savoir—

A mon entrepôt, sur la rue Ste-Anne, entre les rues Royale et Chartres—

Un grand assortiment de meubles de maison, d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
29 oct—29—nov 1 5 9

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété de valeur dans le Troisième District, connue par le numéro 517 (ancien numéro) rue Chartres.

Mutual Loan and Building Company versus Sarah C. Guel et Emile Jno Guel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 42,986.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 6 décembre 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre avec les bâtisses et toutes les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits et servitudes, etc., situé dans le troisième district de cette ville, dans l'ilet No 146, borné par les rues Chartres, Port, St Ferdinand et Architecte désigné par le numéro un, d'après un plan dressé par L. H. Pilié, député voyer, le 16 décembre 1846, et déposé au bureau de A. Boudousquié, ancien notaire, et le dit lot de terre forme le coin des rues Chartres et Port et Architecte et Port, et mesure vingt-six pieds six pouces et quatre lignes de face rue Chartres et s'étend en profondeur à la rue Architecte cent trente huit pieds un pouce et trois lignes, et la dite propriété porte le numéro municipal 517 rue Chartres.

Saisi dans l'affaire et dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
2 nov—2 9 16 23 30—6 déc

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété améliorée de valeur dans le Sixième District, portant le No 245 rue Foucher.

Harry H. Hall, Executeur Testamentaire, versus Ambrose Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 43,982—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre St-Charles et Camp, dans le Premier District de cette ville, le MARDI 6 décembre 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une certaine portion de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant, située dans le sixième district de cette ville, dans l'ilet No 377, borné par les rues Prytanie, Aline, Foucher et l'avenue St-Charles, la dite portion de terre est désignée par la lettre A sur une esquisse d'arpentage annexée à l'acte mentionné ci-dessous passé par-devant N. B. Trist, notaire, le 11 juillet 1888, faite par P. A. D'Hémécourt, sous-voyer de la ville le 22 juin 1888, et mesure d'après cela, soixante-cinq pieds de face à la rue Foucher, sur une profondeur, entre lignes parallèles, de cent vingt-cinq pieds et est composé des lots numéros neuf et dix et de deux pieds quatre pouces du lot numéro huit, sept et huit sur une esquisse d'arpentage faite par A. G. Blanchard, sous-voyer de la ville, datée le 9 octobre 1872, annexée à un acte passé pardevant Marcel T. Ducros, notaire, le 27 août 1886.

Etant la même propriété achetée par le défendeur par achat de Bartolome Pico, d'après un acte passé pardevant N. B. Trist, notaire, le 11 juillet 1888, dûment enregistré au bureau des Aliénations, Livre 128, folio 387.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Termes et conditions.—1º Un montant comptant suffisant pour payer le billet pour lequel on opère la saisie, tiré par Ambroise Smith, défendeur, à son propre ordre et endossé par lui, daté le 18 janvier 1893 et payable un an après date, pour la somme de $2,333 33 1/3, avec intérêt à raison de sept pour cent par an à partir de la date jusqu'à paiement ; 5 pour cent honoraires d'avocat sur le montant total dudit principal et intérêt ; neuf (\$9) piastres frais de grosse, et les frais et charges du procès et de la vente et les taxes de ville et d'Etat dues sur ladite propriété.

2º L'acquéreur assumera les billets qui ne sont pas encore dûs et les obligations de l'hypothèque, à savoir : Un billet tiré par le dit Ambroise Smith, défendeur, à son propre ordre et par lui endossé, daté le 18 janvier 1893 et payable deux ans après date pour la somme de $2,333 33 1/3 avec intérêt à raison de sept pour cent par an de la date jusqu'à paiement. Un autre billet tiré par le dit Ambroise Smith, défendeur, à son propre ordre, et par lui endossé, daté le 18 janvier 1893, et payable trois ans après date pour la somme de $2,333 33 1/3 avec intérêt à raison de sept pour cent par an de la date jusqu'à paiement.

3º Et la balance, s'il y en a, comptant sur les lieux ; et au cas où le prix d'enchère sur la propriété, ne suffit après la déduction des honoraires, frais et taxes comptant—suffisant pour que le montant total de la réclamation du plaignant avec intérêt, ainsi que cela est mentionné ci-dessus, et des billets qui devront être assumés ainsi que ci-dessus, alors l'acquéreur paiera la réclamation comptant du plaignant et assumera les billets non échus mentionnés ci-dessus—pro rata jusqu'au montant de son enchère.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
2 nov—2 9 16 23 30—déc 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de grandes propriétés de valeur dans le Troisième District.

Mme Victorine Cabos versus People's Slaughterhouse and Refrigerating Company, Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 43,663—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune entre les rues St-Charles et Camp, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 15 novembre 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir—

Huit (8) certains lots de terre, avec les bâtisses et toutes les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits et servitudes, etc., situés dans le Troisième District de cette ville, formant l'ilet compris dans les rues des Remparts (autrefois Amour), Charbonnet, Adams et St Claude (autrefois Bons-Enfants), désignés par les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit, et mesurent comme suit, à savoir : Les lots numéros un, deux, trois et quatre mesurent chacun cinquante-quatre pieds un pouce quatre lignes de face à la rue des Remparts, sur une profondeur entre lignes parallèles de cent quatre-vingt-dix-huit pieds trois pouces et une ligne ; le lot No un formant l'encoignure des rues des Remparts et Charbonnet, et le lot No quatre, formant l'encoignure des rues Remparts et Adams, et les lots Nos cinq, six, sept et huit, mesurent chacun cinquante-quatre pieds un pouce et quatre lignes de face à la rue St-Claude sur une profondeur, entre lignes parallèles, de cent quatre vingt dix-huit pieds trois pouces et deux lignes ; le lot No cinq, formant l'encoignure des rues St-Claude et Adams, et le lot No huit, formant l'encoignure des rues St-Claude et Charbonnet ; le tout conformément à un plan dressé par C. A. de Armas, député-voyer général, daté du 5 février 1862 et déposé en l'étude d'Octave de Armas, ancien notaire.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
12 oct—12 19 26—nov 2 9 15

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété de résidence de valeur et attrayante,

Connue comme le No 266 rue Première entre Camp et Chestnut,

Augustin B. Wheeler vs Mme Anna B. Pierson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 43,775—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre St-Charles et Camp, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 6 novembre 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits voies, privilèges, servitudes, avantages et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Première, Camp, Deuxième et Chestnut. Ledit lot commence à un point de cent quatre-vingt-dix pieds trois pouces et deux lignes de l'encoignure des rues Camp et Première et alors trente pieds de face à la rue Première, sur une profondeur de cent vingt-cinq pieds entre lignes parallèles.

Etant la même propriété acquise par la défenderesse, Mme Anna B. Pierson, de Mme Mary T. Newbell, veuve d'Henry L. Jayne, par acte pardevant William L. Poole, notaire, le 9 octobre 1877.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil pour la Paroisse d'Orléans.
4 oct—4 11 18 25 31—nov 6

QUEEN & CRESCENT ROUTE
26 HOURS — WITH THROUGH SLEEPING CARS — 11 HOURS
CINCINNATI — BIRMINGHAM

L'ABEILLE

DE LA

Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN,

AVEC UNE

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

LE

SAMEDI MATIN,

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS :

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

EDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABEILLE,

Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE

Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales :

Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger ;

Un Bulletin Maritime ;

Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans ;

Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans ;

Un Bulletin Financier ;

Un Bulletin Commercial ;

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer ;

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,

73 ....CHARTRES.... 73

Avis d'Election.

Etat de la Louisiane, Bureau des Surintendants d'Election, Paroisse d'Orléans.

Nouvelle-Orléans, 24 octobre 1894.

En vertu des dispositions du deuxième paragraphe de la section 3, de l'Acte No 181 de 1894,

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ

Qu'une élection pour remplir la vacance causée par la résignation de l'Hon. Louis Ocentis, représentant dans le Conseil de Ville du Sixième Ward sera tenue entre les heures de 6 heures du matin à 7 heures du soir, le Mardi, 6 novembre 1894, dans les différents précincts du Sixième District représentatif aux endroits de vote respectifs désignés dans la proclamation de l'Honorable John Fitzpatrick, Maire de la Ville de la Nouvelle-Orléans, datée du 23ème jour d'octobre 1894.

Par ordre du Bureau des Surintendants d'Elections, Paroisse d'Orléans

L. P. BRIANT, Secrétaire. GEO. C. PREOT, Président.

26 oct—1er

CHARTE

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que, cejourd'hui trois mars, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et le cent dix-huitième de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique ;

Par devant moi, Théodule Buisson, notaire public, dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés ;

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ci après ; lesquelles ont déclaré que, profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une Société, dans le but et sous les stipulations et règlement suivants :

ARTICLE I.

Il est formé, ce trois Mars, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à la Nouvelle Orléans, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, une Société sous le nom de: "ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD."

ARTICLE II.

Cette Société a pour but l'établissement et l'entretien d'un Orphelinat pour les orphelins français résidant en Louisiane.

Cette Société aura son siège à la Nouvelle-Orléans et sera administrée par un Conseil d'Administration, composé du Consul de France et de vingt membres élus.

ARTICLE IV.

Le Conseil d'Administration est nommé pour cinq ans ; il se compose de MM. R. Sénac, J. M. Vergnole, B. Tujague, E. J. Méral, P. Puyssegur, P. A. Maillhes, F. Jaubert, J. Buckenmeyer, J. Dubos, J. A. Buisson, P. M. Godchaux, S. Chastant, B. Mayllé, E. Castaing, A. Carrouché, Dr J. Touatre, Dr W. A. de Roaldès, G. Tujague, S. Vidalat, T. Buisson ; il sera renouvelable annuellement par cinquième, d'après une liste une fois établie par voie de tirage au sort.

ARTICLE V.

Le Conseil d'Administration nommera un Président deux Vice-Présidents un Secrétaire, un Trésorier et les Comités qu'il jugera nécessaire, qui seront pris dans son sein.

Le Conseil d'Administration sera chargé de toute l'administration de la Société.

ARTICLE VI.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire des Règlements (By-Laws), qui ne devront pas être en contradiction avec cette Constitution.

ARTICLE VII.

Toute personne versant la cotisation prescrite par les Règlements pourra être membre de la Société.

ARTICLE VIII.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faudra être Français ou fils de Français et majeur.

ARTICLE IX.

Chaque année, au mois de Janvier, aura lieu une Réunion Générale de tous les membres de la Société.

A cette Réunion sera lu un compte rendu des actes du Conseil d'Administration pendant l'année précédente, et il sera procédé aux élections nécessaires pour remplacer les membres du Conseil d'Administration décédés, démissionnaires, ou sortants, conformément à l'Article IV.

ARTICLE X.

Le Conseil d'Administration pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE XI.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale d'augmenter le nombre des Administrateurs, jusqu'à concurrence de trente.

Cette proposition devra être publiée dans un journal de la Nouvelle-Orléans, trois fois, dans les quinze jours qui précéderont la réunion.

ARTICLE XII.

La SOCIÉTÉ DE L'ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD, conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane, aura le droit de recevoir tous biens, meubles et immeubles, à titre de dons, donations ou legs ; de passer tous marchés, contrats ou adjudications ; d'affermer, posséder, acquérir et vendre tous biens meubles et immeubles ; d'ester en justice, intenter toutes actions judiciaires et se défendre, finalement, aura tous privilèges, droits ou bénéfices permis aux Sociétés organisées sous les lois de l'Etat de la Louisiane.

Tous actes judiciaires pour et contre la Société seront adressés au Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, à un des Vice-Présidents.

ARTICLE XIII.

Les membres de la Société de l'ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD ne seront responsables que pour le montant de leur cotisation annuelle.

ARTICLE XIV.

Le Conseil d'Administration sera chargé de fixer, par un règlement spécial, le montant de la cotisation annuelle et les pénalités pour le non-versement de cette cotisation.

ARTICLE XV.

Cette Constitution ne peut être amendée, changée ou modifiée que par une Réunion Générale extraordinaire, et sur la proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI.

La liquidation de la Société ne pourra avoir lieu tant que vingt membres désireront continuer la dite Société. En cas de liquidation, trois membres du Conseil d'Administration seront désignés par le dit Conseil pour gérer les affaires de la Société.

Fait et passé en mon Etude, à la Nouvelle-Orléans, les jour, mois et an que dessus, en présence de MM. Joseph Thiébaud et Charles Henry Descoummes, témoins compétents, qui ont signé les présentes avec les dits comparants et nous, Notaire, après lecture.

Signé

J. Thiébaud, C. H. Descoummes, R. Sénac, Félix Larue, F. Jaubert, A. Maillhes, J. A. Brunet, G. Labarraque, J. E. Rivoire, E. J. Méral, P. M. Godchaux, P. Couget, Touatre, B. Mayllé, A. Carrouché, J. M. Vergnole, G. Tujague.

TH. BUISSON, Notaire Public.

I, CHARLES A. BUTLER, District Attorney for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that I have carefully examined the foregoing Act of Incorporation of the "SOCIÉTÉ DE L'ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD" and find none of the provisions therein contained contrary to law.

New Orleans, March 7th, 1894.

Signé : CHARLES A. BUTLER, District Attorney, Parish of Orleans.

Enregistré le 8 Mars 1894.

SIGNAUX D'INCENDIE.

5 Harmonie et Tchoupitoulas.
6 Washington et Chippewa.
7 Marché de la rue Neuvième.
8 Carondelet et Huitième.
9 Prytanée et Neuvième.
12 Magnolia et Washington.
13 Sixième et St-Denis.
14 Poste de la Cie de Pompe No 22
15 Poste de la Cie de Pompe No 23
16 Poste H. et L. Co. No 1, Jackson
17 Constance et Première.
18 Magasine et St-André.
19 Ste-Marie et Tchoupitoulas.
21 St-Charles et Première.
23 Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Jackson et Colisée.
26 Jackson et Liberté.
27 Deuxième et Dryades.
28 Jackson et Laurel.
29 Levée, Orange et Richard.
31 Henderson et Peters.
32 Poste de la Cie de Pompe No 12 Tchoupitoulas.
33 Thalie et Levée.
34 Poste de la Cie de Pompe No 1 Hunter.
35 Chippewa et St-James.
36 Station de Police du 2ème Precinct
37 Race et Magasine.
38 Melpomène et Camp.
39 Richard et Annonciation.
41 Station des Ecuries, St-Charles.
42 Marché Dryades, Melpomène.
43 Franklin et Erato.
45 Camp et Calliope.
46 Poste de la Cie de Pompe No 6
47 Calliope et Front.
48 Peters et St-Joseph.
51 Constance et Erato.
52 Camp et St-Joseph.
53 Poste de la Cie de Pompe No 18 Calliope.
54 Remparts et Delord.
56 Calliope et Freret.
57 Magnolia et Erato.
58 Julia et St Charles.
61 Terpsichore et Franklin.
63 Pied de la rue Lafayette.
64 Camp et Poydras.
65 Julia et Commerce.
71 Pied de la rue Julia, Dépôt du L. & N. R. R.
72 Canal et Levée.
73 Magasine et Girod.
74 Natchez et Tchoupitoulas.
75 Hôtel de Ville.
81 Canal et Camp.
82 Girod et Baronne.
83 Poste de la Cie de Pompe No 13 rue Perdido.
84 Carondelet et Commune.
121 Remparts et Canal.
123 Remparts et Poydras.
124 Poste de la Cie de Pompe No 14 rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Claiborne et Poydras.
127 Commune et Rocheblave.
128 Miro et Lafayette.
134 Poydras et Freret.
141 Bienville et Vieille-Levée.
142 St-Louis et Royale.
143 Poste de la Cie de Pompe No 7 Dauphine.
145 Bourgogne et Toulouse.
146 Poste H. & L. Co. No 4, Bassin.
151 Canal et Robertson.
152 Bienville et Johnson.
153 Derbigny et Bienville.
154 Station des chars, rue du Canal.
156 Prieur et St-Louis.
214 Vieille-Levée et St-Philippe.
215 Station de Police, Place Jackson
216 Hôpital et Dauphine.
217 Poste de la Cie de Pompe No 10 Dumaine.
231 Trémé et Esplanade.
232 Remparts et Esplanade.
234 Trémé et Ursulines.
235 Poste de la Cie de Pompe No 21 Claiborne.
236 Chemin du Bayou et Claiborne.
237 Station de Police, Prison de Paroisse.
241 Poste de la Cie de Pompe No 3, Esplanade.
242 Ste-Anne et Miro.
243 Manufacture de Cigares, Française.
245 Pont du Bayou et Esplanade.
247 Chemin du Bayou et Dorgenois.
252 Marigny et North Peters.
253 Poste de la Cie de Pompe No 9, Esplanade.
312 Station de Police, Champs-Elysées.
313 Bagatelle et Esplanade.
314 Bons-Enfants et St-Antoine.
315 Bons-Enfants et Champs-Elysées.
316 Claiborne et St-Bernard.
317 Lapeyrouse et Miro.
412 Lafayette et White.

CHARTRE.

STATE OF LOUISIANA.

Parish of Orleans, City of New Orleans.

Be it known that on this seventh day of May in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-four and of the Independence of the United States of America, the one hundred and eighteenth.

Before James Joseph Woulfe a notary public in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned.

Personally came and appeared

The several persons whose names are hereunto subscribed, all above the age of majority and residents of this City

Who severally declared that availing themselves of the provisions of an Act of the Legislature of this State, known as Act No Thirty-six of the Session of eighteen hundred and eighty-eight, as well as of those of the general laws of this State, relative to the organisation of Corporations, they have formed and organized, and by these presents, do form themselves into, and constitute, a Corporation for the objects and purposes, and under the stipulations and agreements hereinafter set forth and expressed, which they hereby adopt as their Charter, to wit:

ARTICLE FIRST.

That the name and title of the Corporation hereby formed is declared to be "Henderson Berthelot Co. Limited"

Its domicile shall be in the City of New Orleans, Louisiana, and it shall have and enjoy succession by its corporate name for a period of ninety-nine years from and after the date hereof.

All citations or other legal process shall be served upon the President. In case of his absence or inability to act from any cause, the same shall be served on the Vice President and Secretary or General Manager.

ARTICLE SECOND.

That the objects and purposes for which this Corporation is established, and the nature of the business to be carried on by it, are hereby declared to be buying, selling and dealing in Cigars and Tobacco; to buy, sell, lease, sub lease any property, real or personal, that may be necessary to its business.

ARTICLE THIRD.

That the Capital Stock of this Corporation is hereby fixed at the sum of Fifty Thousand Dollars ($50 000, divided into or represented by Five hundred (500) shares of the par value of One hundred dollars ($100) each, to be paid for at such time, and in such amounts and such a manner as the Board of Directors may require, and for such stocks as may be received or cash paid to the Company or for property conveyed or for services rendered to it

This Corporation shall commence business as soon as four thousand dollars of stock has been paid in. Transfers of stock will not be recognized unless said stock is transferred on the books of the Corporation by the owner or his duly authorized agents.

ARTICLE FOURTH.

That this Corporation, through its Board of Directors shall have the power and authority to contract, sue and be sued in its corporate name, to make and use a seal, to hold, receive, hire and purchase real or personal property, and to sell, mortgage and pledge same, to borrow money issue bonds, to name and appoint such managers and officers as its interests and convenience may require, and to make and establish such By Laws, rules and regulations for the proper management and expedition of its affairs as may be necessary and proper.

ARTICLE FIFTH.

That all the corporate powers of this Corporation shall be vested in and exercised by a Board of three Directors, who shall own at least one share of the capital stock of the Company; the majority of whom shall constitute a quorum for the transaction of all business.

They shall make all By Laws, rules and regulations for the government of the business and affairs of the Company, and alter, amend and change same at pleasure, make all contracts hire and discharge all officers, agents and employes, and fix all salaries, and generally to do and perform all things necessary in the transaction of the business and affairs of the Corporation.

They shall fill all vacancies which may occur in said Board from death, resignation or any other cause.

ARTICLE SIXTH.

That the first Board of Directors of said Corporation shall consist of

Messrs W. W. Wallis, George A. Henderson and C. I. Wallis, with the said W. W. Wallis, as President, George A. Henderson as Vice-President and Secretary, and C. I. Wallis as general manager, who shall hold their offices until the first Tuesday in March eighteen hundred and ninety-five, or until their successors shall have been duly elected and qualified.

On the first Tuesday in March eighteen hundred and ninety five (1895) and annually thereafter, an election for officers shall be held at the office of the Company, under the supervision of two commissioners to be appointed by the President and Directors. Those elected shall take their seats immediately and shall hold same until their successors shall have been duly elected and qualified.

Each Board shall elect its own officers.

All corporate elections shall be by ballot and the majority of the Stockholders present or represented and each share of the Stock shall be entitled to one vote in person or by proxy at any meeting of the Stockholders.

ARTICLE SEVENTH.

That whenever this Corporation is dissolved, either by limitation of the Charter, or any other cause, its affairs shall be liquidated by three Commissioners to be appointed from among the Stockholders at a meeting of the Stockholders convened after thirty days prior notice shall be given by advertisement in one of the daily Newspapers published in The City of New Orleans, by five publications thereof during the said thirty days and by vote of the majority of the Capital Stock of said Corporation; said Commissioners shall remain in force until the affairs of said Corporation shall have been fully liquidated. In case of death of one or more of said Commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

ARTICLE EIGHTH.

That this Charter may be changed modified or altered, or this Corporation be dissolved by consent of three-fourths of the Stock represented, and the majority in amount thereof, at any general meeting of the Stockholders of said Corporation convened for such purpose after thirty days notice of said meeting shall have been given by publication in one of the daily Newspapers of the City of New Orleans, five times during the said thirty days, and such changes as may be made to the Capital Stock shall require an additional forty days notice in writing by mail to each Stockholders.

ARTICLE NINTH.

That no Stockholder of this Corporation shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults thereof in any further sum than the unpaid balance due to the Corporation on the Shares owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this Charter null, or exposing any Stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

This done and passed in my office at the City of New Orleans aforesaid the day month and year first above written in the presence of Maurice P. Woulfe and Franklin P. Marcy witnesses of lawful age, domiciled in this City, who hereunto sign their names with the said parties and me, the said Notary, after the reading of these presents.

Original signed: EMMA H. BERTHELOT
GEO. A. HENDERSON.
W. W. WALLIS.
MAURICE P. WOULFE.
FRANKLIN P. MARCY.
JAMES J. WOULFE, Notary Public.

I, the undersigned Recorder of Mortgages in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the above and foregoing Act of Incorporation of the "Henderson Berthelot Co. Limited" was this day duly recorded in my office in Book 516 folio

New Orleans, Seventh May, 1894.

{SEAL} (Signed) GEO. GUINAULT, Dy. R.

I certify the above and foregoing to be a true and correct copy of the original act of Incorporation of the "Henderson Berthelot Co. Limited and of the Certificate of the Recorder of Mortgages in and for the Parish thereunto appended of file and on record in my Notarial office.

In faith whereof I grant these presents under my signature and the impress of my seal of office.

New Orleans, 7th May, 1894.

JAMES J. WOULFE, Notary Public.

ATHENEE LOUISIANAIS.

Concours de 1894.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année :

JEANNE D'ARC DANS L'HISTOIRE ET LA LITTÉRATURE.

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité la médaille, pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Le manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation de la médaille se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
BUS. ROUEN,
P. O. Box 725.

CHARTE

—DE LA—

Compagnie d'Assurances des Marchands

(Merchants' Insurance Company)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quatre-vingt-treize, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent dix-septième.

Pardevant moi, George Covington Préot, notaire pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont venues et ont comparu personnellement devant moi les différentes personnes dont les noms sont ici inscrits, lesquelles constituent le corps des actionnaires enregistrés de la compagnie d'assurances mutuelles des Marchands de la Nlle-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans); elles déclarent que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à la formation de corporations, elles ont convenu et conviennent par les présentes de s'engager, ainsi que telles autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, à former une corporation et un corps politique en droit pour les objets et fins et en vertu des stipulations et conventions qui suivent, savoir :

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY, son domicile est établi dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations (citations) et autres procédés légaux seront servis au président de ladite corporation ou, en son absence au secrétaire.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sous son dit nom corporatif, aura plein pouvoir et pleine autorité d'exister comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la présente date; de s'engager par contrat, de poursuivre et d'être poursuivie en justice ; d'acheter et de vendre, de louer à bail, d'hypothéquer et donner en garantie des biens meubles et immeubles ; d'acheter, prendre, recevoir et détenir tout l'actif, d'assumer toutes les obligations de la "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la dite "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans " dans la proportion d'une action du capital de cette corporation pour chaque deux actions du capital (stock) de ladite "Merchants' Mutual Insurance Company," dûment remis et retournés à cette Compagnie ; de conclure des emprunts, d'émettre des obligations, notes et billets et de donner pour cela des garanties (security), de nommer et de désigner des officiers, directeurs, administrateurs, agents et employés ; de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation ; de modifier et d'amender son gré les dits règlements ; d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour faire des affaires d'assurance contre l'incendie, les risques de mer et de rivière dans toutes ces branches, et particulièrement pour faire les affaires dont elle s'occupait sous le nom de " Merchants' Mutual Insurance Company." Son but et ses objets sont par les présentes indiqués expressément comme suit :

1. Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles meublants, des marchandises ou autres effets et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

2. Prendre des risques d'assurance maritime sur le frêt des navires, bateaux à vapeur, articles, produits, marchandises, espèces, lingots, commissions, profits, billets de banques, change et autres certificats de dette, profits maritimes et marchandises sur lesquelles on emprunte, et faire toutes les affaires d'assurance ayant rapport ou se rattachant aux risques de transport sur terre.

3. Elle pourra s'assurer contre tout risque qu'elle aura elle-même accepté.

4. Sur livraison au Conseil de Direction de cette Compagnie de tout le fonds-capital de la Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands, le dit Conseil de Direction de cette compagnie est par les présentes particulièrement et spécialement autorisé à assumer toutes les obligations et à prendre plein droit de propriété de tout l'actif de la dite Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands.

ARTICLE IV.

Le fonds-capital de cette corporation est par les présentes fixé à Trois cent mille dollars ($300,000) divisés en et représentés par trois mille actions de cent dollars chacune. Lesdites actions se paieront en argent lorsqu'on y souscrira, ou elles pourront être émises pleinement payées au pair, en paiement de propriété acquise par ladite compagnie, et surtout elles pourront être émises pleinement payées au pair, au Conseil de Direction, en échange d'actions de la Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands dans la proportion d'une action de cette corporation pour deux de ladite Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands. Les actions seront transférables seulement sur les livres de la compagnie et sur livraison des anciens certificats.

Lorsque les gains de l'année fiscale le justifieront un dividende sera déclaré et payé sur les actions de la Compagnie, pourvu que pas plus de 8 pour cent de dividende par an ne soient payés.

Cette charte prendra effet et cette compagnie est autorisée à commencer les affaires à partir de la date et la présente sera signée.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs constitués de cette corporation seront placés en et exercés par un Conseil de Direction composé de onze actionnaires, chacun desquels devra posséder pas moins de vingt actions du capital de ladite corporation. Ledit Conseil de Direction sera élu annuellement le deuxième lundi de janvier, chaque année, à partir de l'année 1894, à une réunion générale des actionnaires, qui aura lieu au bureau de la Compagnie après dix jours d'avis au préalable dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans. Toutes les élections se feront par scrutin, et chaque action donnera droit à un vote, que le détenteur pourra déposer en personne, ou par procuration. Une majorité des votes donnés sera nécessaire pour élire. Les élections se feront sous la surveillance de trois commissaires que choisira le Conseil de Direction parmi les actionnaires à chaque élection. Dans le cas où on ne parviendrait pas à élire les Directeurs, pour une raison quelconque, le jour fixé, une nouvelle élection aurait lieu dès que cela serait possible, après un avis de 10 jours préalablement publié dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans. Toute vacance se produisant dans le Conseil de Direction par une raison quelconque, sera remplie par les autres membres du Conseil pour le terme non expiré. L'année fiscale prendra fin le 31 décembre de chaque année.

A sa première réunion, chaque Conseil de Direction élira parmi ses membres un Président de même qu'il choisira un Secrétaire et Trésorier qui ne sera pas membre du Conseil de Direction.

ARTICLE VI.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré, ou ladite corporation pourra être dissoute à une réunion spéciale des actionnaires convoquée dans ce but après trente jours d'un avis préalable publié dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, avec l'assentiment des trois-quarts des actions représentées, à cette réunion.

Tout changement quant au fonds-capital de la dite corporation exigera l'assentiment d'une majorité en montant de tout le fonds-capital ; en outre des trente jours requis de publication préalable, un avis préalable de quarante jours par écrit sera transmis par la poste à chaque actionnaire ainsi que le prescrit la loi.

ARTICLE VII.

Aucun actionnaire ne sera tenu responsable des contrats ou erreurs de la dite corporation pour aucune autre somme que celle de la balance non payée, due par lui sur des actions de stock qu'il possède ; une simple informalité dans l'organisation n'aura pas pour effet de rendre cette charte nulle, ou d'exposer un actionnaire à aucune autre obligation que la balance non payée due sur son stock.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute, soit par limitation ou pour toute autre cause, ses affaires seront liquidées sous la direction de trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, à une assemblée convoquée à cet effet, après avis antérieur pendant trente jour par publication dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, avec le consentement de la majorité des actions représentées à ladite assemblée. Lesdits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la corporation aient été entièrement liquidées, et en cas de mort ou d'impossibilité de servir d'un ou de plusieurs des dits commissaires, les autres commissaires, ou le commissaire restant, choisiront parmi les actionnaires un substitut ou des substituts pour remplir les dites vacances.

ARTICLE IX.

Les personnes ci-après nommées constitueront le premier Conseil des Directeurs et serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi de janvier 1894, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, à savoir: Joseph A. Shakespeare, D. A. Chaffraix, A. Xiques, Paul Capdevielle, Aristide Hopkins, Jayme Magi, John M. Baldwin, H. C. Boucher, Morris W. Smith, James S. Zacharie, W. H. Bedanger avec ledit Paul Capdevielle comme président.

Fait et passé dans mon bureau en la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour et dans le mois et l'année mentionnés ci-dessus, en présence de MM. James Guyol et Rolla A. Tichenor, tous deux de cette ville, témoins compétents qui ont signé les dits articles, avec les dites personnes qui ont comparu, et moi, notaire, après que lecture eut été dûment faite.

(Original signé):
H. C. BOUCHER et autres
JAS. GUYOL,
R. A. TICHENOR.
GEO. C. PREOT, Notaire Public.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par la présente que l'acte d'incorporation susdit de la Compagnie d'Assurances des Marchands, a été dûment enregistré ce jour en mon bureau, dans le livre 488, folio

Nouvelle-Orléans, Lne, 11 janvier 1893.

(Signé) GEO. GUINAULT.

Député Annotateur des Hypothèques.

Je, soussigné, notaire public en et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que la copie ci dessus mentionnée est une copie exacte de l'acte primitif d'incorporation de la Compagnie d'Assurance des Marchands et du certificat d'enregistrement là-dessus endossé, maintenant enregistré dans les archives courantes de mes actes notariés.

En foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau à la Nouvelle-Orléans, Lne, le 11me jour de janvier A. D. 1893.

{SCEAU} GEORGE C. PREOT, Notaire Public.

JOURNAUX FRANCAIS

Echo de Paris,
Figaro,
Gil Blas,
Intransigeant,
Lanterne,
Petit Journal,
Petit Parisien,
Leurs suppl'ents,
France Mode,
Mode Nationale,
P. Echo d Mode,
Bon Journal,
Caricature,
Eclipse,
Jnal. Amusant,
Jal des Voyages
Monde Comique
P. Jnal. p. rire,
Scien. Illrée, etc.

Dépositaires Généraux :
L. DERMIGNY & Cie.
126 W. 25th Street, NEW YORK.

Envois par la Poste dans toute l'Amérique.
DEMANDEZ LA LISTE !
Conditions spéciales aux Marchands